



## L'essentiel sur le DMP pour les infirmiers libéraux

**L'infirmier libéral peut-il ouvrir un DMP ?** Oui. Tout professionnel de santé est habilité à créer un DMP. Pour cela, il faut posséder une carte CPS3 qui permet l'identification du professionnel. Lors de l'ouverture, le PS recueille le « **consentement libre, spécifique et informé du patient** » (Directive européenne 95/46/CE). Le consentement du patient est matérialisé par le professionnel de santé par une action dans son LPS (du type « case à cocher »). En ouvrant un DMP, le professionnel va créer un **Identifiant National de Santé (INS)** à partir de la carte vitale du patient. Cet INS est une information d'authentification du patient. Le patient peut refuser l'ouverture de son DMP. Il n'y a pas de constitution d'un fichier central des refus. Chaque individu a le droit de demander la fermeture de son DMP.

**Comment obtenir la carte CPS3 ?** Cette carte est délivrée à tout professionnel de santé par l'ASIP Santé. Pour l'obtenir, l'infirmier libéral doit être enregistré au répertoire ADELI auprès de l'Agence Régionale de Santé et disposer d'un identifiant unique. Le répertoire ADELI tient les listes des personnes exerçant dans chaque département, ainsi que la gestion des autorisations de remplacement pour les infirmiers libéraux.

**Comment accéder au DMP du patient ?** Lorsque l'infirmier a eu l'autorisation (orale) du patient grâce à sa carte vitale pour accéder à son DMP, il peut le faire en utilisant la carte CPS. Pour cela il doit se connecter au site du DMP ([www.dmp.gouv.fr](http://www.dmp.gouv.fr)) ou via l'interface avec le logiciel métier. La liste des logiciels compatibles avec le DMP est disponible sur le site de l'ASIP dans la rubrique DMP. Si le professionnel accède au DMP de son patient sans autorisation, celui-ci le saura grâce aux traces de connexion. Il est impossible d'accéder à un DMP sans carte CPS et sans autorisation du patient. Toutefois, en cas de situation avec risque immédiat pour le patient, tout professionnel de santé pourra accéder au DMP du patient en **mode « bris de glace »** (dès lors qu'il n'y a eu d'opposition expresse de sa part). Les médecins régulateurs du SAMU – centre 15 auront également un accès direct et permanent tracé comme tel.

**Les infirmiers libéraux auront-ils accès à toutes les informations contenues dans le DMP ?** L'ASIP a établi une matrice qui permet un accès spécifique en fonction des professionnels : médecins, infirmiers, pharmaciens... Ainsi, des règles de restriction d'accès pour les professionnels de santé conditionnées par leurs catégories professionnelles et applicables à une typologie de documents de santé sont mises en place. L'accès effectif à un document est alors accordé ou refusé au PS sur la base d'une « matrice d'habilitations » rapprochant le type du document et la catégorie du professionnel. Les deux catégories qui ont accès à quasiment toutes les informations sont évidemment les médecins et les infirmiers. Cependant des limitations en écriture existent pour les infirmiers. Elles sont liées à leurs champs de compétences.